

Anne Verjus

Vote familialiste et vote familial. Contribution à l'étude du processus d'individualisation des femmes dans la première partie du XIXe siècle

In: Genèses, 31, 1998. pp. 29-47.

Citer ce document / Cite this document :

Verjus Anne. Vote familialiste et vote familial. Contribution à l'étude du processus d'individualisation des femmes dans la première partie du XIXe siècle. In: Genèses, 31, 1998. pp. 29-47.

doi: 10.3406/genes.1998.1508

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1998_num_31_1_1508



Résumé

■ Anne Verjus: Vote familialiste et vote: familial/ Contribution à l'étude du processus d'individualisation des femmes dans la première partie du XIXe siècle En 1848,- les quelques revendications en faveur d'un vote familial nous signalent qu'une rupture est en cours dans la manière de penser la f situation politique des femmes. Bien qu'apparemment traditionalistes - parce qu'il s'agit avant tout de donner plus de poids électoral au père de famille en lui donnant autant de droits de suffrage qu'il a de personnes à sa charge - ces projets s'inscrivent pourtant pleinement ' dans la longue histoire de l'accès des femmes au droit de suffrage; non pas en raison de leur. influence (à peu- près nulle) à cette époque, mais pour ce qu'ils révèlent- de l'évolution générale des esprits: c'est ainsi qu'en nous faisant voir la différence entre l'ancienne conception familialiste du suffrage et la nouvelle conception individualiste, ils nous permettent de mieux comprendre comment, à cette époque, a pu émerger, pour la première fois depuis la Révolution de 1789, une « question des femmes» qui semble appeler des «solutions».

Abstract

Patrimonial Vote and Family Vote. A contribution to the study of the individualisation process in the first part of the 19th century. In 1848, the few claims in favour of a family vote indicated a shift was underway in attitudes towards about the ~ political situation of women; These projects -although apparently traditionalist, because they were above all - aimed at giving further electoral strength. to the pater familias by giving him1 the voting rights of those in his charge - were nevertheless in. line with the long-term history of women's access to suffrage. This is not due their influence at the time, which was virtually nil; but for what they reveal about the general evolution of mentalities. Thus, by revealing the difference the former patrimonial conception of suffrage and the new individualist conception, it allows us to understand more fully how, for the - first time since the Revolution in 1789, a «woman's: issue» which seemed to demand a «solution» was able to emerge at this moment.



Genèses 31, juin 1998, pp. 29-47

VOTE FAMILIALISTE ET VOTE FAMILIAL.

CONTRIBUTION À L'ÉTUDE

DU PROCESSUS

D'INDIVIDUALISATION DES

FEMMES DANS LA PREMIÈRE

PARTIE DU XIXº SIÈCLE

Anne Verjus

- 1. On pourra se faire une bonne idée générale des apports récents sur la question, ainsi que des différents types d'approche, en consultant les bilans suivants: Michelle Perrot (dir.), Une histoire des femmes est-elle possible?, Marseille-Paris, Éd. Rivages, 1984; Cécile Dauphin et al., «Culture et pouvoir des femmes: essai d'historiographie », Annales ESC, marsavril 1986; Louise A. Tilly, «Genre, histoire des femmes et histoire sociale», Genèses, n° 2, 1990; «Femmes, genre, histoire », Genèses, n° 6, 1991.
- 2. C'est ainsi que les recherches consacrées aux mouvements féminins catholiques sont encore rares, en comparaison de la masse de celles portant sur les saint-simoniennes et les suffragettes; parmi les premières, on peut citer le travail accompli par Steven C. Hause et Anne R. Kenney (Women's Suffrage and Social Politics in the French Third Republic, Princeton University Press, 1984) qui montrent bien l'importance qu'ont revêtue ces

our retracer la longue histoire de l'accès des femmes au droit de suffrage, l'historiographie s'est jusqu'ici principalement attachée à suivre le fil de tout ce qui s'apparente, depuis 1789, à des protestations contre la masculinité du suffrage. C'est ainsi qu'ont émergé du silence et de l'anonymat qui les caractérisaient depuis longtemps des figures et des événements qui éclairent d'un jour nouveau notre connaissance de l'histoire politique des deux derniers siècles¹. L'intérêt des objets ainsi émergés est indéniable; mais on peut se demander si une telle approche n'a pas produit une histoire exclusive de l'émancipation des femmes: focalisée sur les revendications les plus proches conceptuellement du féminisme moderne, celle-ci a établi la généalogie d'un mouvement particulier en laissant de côté des types de revendications qui, hors de l'obédience «féministe» au sens strict, ont eux aussi contribué à rendre pensable l'idée d'une repré-

C'est le cas notamment de tout un mouvement qui, sous la Troisième République, s'est construit autour de la revendication en faveur de ce qu'on appellera, au début du xxe siècle, un «vote familial», destiné à permettre aux pères de famille nombreuse d'exprimer plus de suffrages que les célibataires³. D'abord défendu par des républi-

sentation politique des femmes².



Femme, famille, individu

Anne Verjus Vote familialiste et vote familial. Contribution à l'étude du processus d'individualisation des femmes dans la première partie du x1xe siècle

mouvements dans la diffusion de la revendication en faveur d'un vote des femmes avant la Seconde Guerre mondiale.

- 3. L'expression de «vote familial» apparaît bien plus tard, vraisemblablement: la première mention que j'ai trouvée de l'expression «vote familial» date seulement de 1912 (voir Duval-Arnould, «Le vote familial», in La Libre parole, 7 janvier 1912). En tout état de cause, elle n'est pas utilisée dans le projet de loi du 31 juillet 1871, qui porte pour la première fois la proposition devant l'Assemblée. Nous l'utilisons néanmoins, parce qu'elle dit bien de quoi il est question, et pour l'opposer à l'ancienne conception familialiste du suffrage, dont elle se sépare conceptuellement.
- 4. Beaucoup de travaux ont été consacrés à ce mouvement au moment où il a pesé le plus sur les débats politiques, c'est-à-dire dans les années 1910-1930; parmi ceux-ci, les plus complets sont ceux de Joseph Landrieu, Le vote familial, Lille, 1923, et d'Emmanuel Harraca, Sur le vote familial. Le suffrage du chef de famille normale, Paris, 1930. En faisant la généalogie de cette revendication, des premiers projets au mouvement organisé, ils mettent en évidence l'évolution idéologique qu'elle a subie. des articles des républicains Alfred Fouillée et Adolphe Carnot aux propositions de lois de démocrates chrétiens comme l'abbé Lemire en faveur d'un vote familial. Sur le mouvement familial à cette époque. voir Robert Talmy, Histoire du mouvement familial en France (1896-1939). Paris, UNCAF, 1962, ainsi que André Béjin, «L'idée du vote familial en France de 1850 à 1950», Population et Avenir, Alliance nationale pour la vitalité française, septembre-octobre
- 5. Une bonne vision d'ensemble de ces projets est fournie par les ouvrages d'André Leclère. Le vote des femmes en France. Les causes de l'attitude

cains soucieux de compenser les effets jugés négatifs de l'individualisme en politique, alors que le suffrage universel n'a pas encore fait les preuves de son «républicanisme», le vote familial est progressivement devenu le programme des catholiques leplaysiens, dont l'influence fut si grande au sein du mouvement familial dans l'entredeux-guerres4. À cette date, les problématiques du vote familial et du vote des femmes sont souvent mêlées; aussi, le poids des traditionalistes défendant le premier au nom des intérêts familiaux catholiques doit-il être pris en considération, dans la mesure où il a lui aussi contribué à banaliser le principe d'une représentation politique des femmes; on ne peut sans cela comprendre ni le vote presqu'unanime de la Chambre des députés, en 1919, en faveur de l'accès de celles-ci au droit de suffrage, ni l'abondance des projets déposés par la suite pour tenter de faire basculer la majorité radicale du Sénat, systématiquement hostile à la reconnaissance de ce droit⁵.

C'est l'origine de la revendication en faveur d'un vote familial qui nous intéresse ici, parce qu'elle se situe à une époque où émergent les conditions d'une nouvelle vision de la situation politique des femmes, par l'institution du suffrage universel en 1848; c'est comme un des signes de cette rupture que nous l'étudierons, en montrant combien ces propositions et ce mode d'organisation du suffrage exprimés par des auteurs qui, socialement, se situent dans la bourgeoisie instruite et éclairée des ingénieurs et gardes nationaux - s'opposent aux catégories familialistes du système électoral jusqu'alors en vigueur; on verra combien le vote familial, en dépit de sa marginalité d'une part, et de sa modération au regard des revendications féministes d'autre part, s'inscrit à cette époque dans l'insensible mouvement d'individualisation politique des femmes qui, au siècle suivant, permettra de les penser comme sujets de droits.

Le vote familial contre l'ancienne conception familialiste du suffrage

En 1848, la situation politique des femmes semble n'avoir pas été modifiée par l'institution d'un suffrage universel dont on sait qu'il s'étend à tous les hommes majeurs français, par l'abolition du cens électoral et l'admission, pour la première fois depuis 1789, des domestiques, indigents et soldats⁶. Depuis 1789, elles sont et

demeurent extérieures au corps électoral, le décret du 5 mars ne les concernant ni plus ni moins que les lois électorales antérieures. Le débat politique, lui, est ailleurs; comme en témoigne l'accueil réservé, par la presse comme par les parlementaires, aux propositions faites en faveur d'un vote des femmes de 1848 à 1851: les rires de l'une et l'indifférence des autres forment le cadre dans lequel se meut l'idée encore saugrenue d'une participation électorale des femmes⁷. En revanche, il n'en va pas de même pour ce qui est de leur représentation, et donc de leur appartenance à la communauté politique en tant que membres de la société: sur ce point, la question commence à se poser; quelque chose est donc en train de changer, au moins dans la perception que les contemporains se font de la situation des femmes.

Ernest Legouvé puis Jules Michelet donnent tous deux, à deux ans d'intervalle, un cours sur les femmes dans une enceinte - le Collège de France - dont on connaît l'influence qu'elle a eue sur les élites de la future Troisième République⁸. C'est bien là le signe que la question des femmes commence à sortir de l'espèce de naturalité, d'invisibilité dans laquelle le premier XIXe siècle l'a laissée, pour accéder progressivement au rang d'enjeu politique. Enjeu politique pour les républicains, dont on sait combien il se montreront soucieux de ne pas laisser l'éducation des citoyens à des mères ignorantes et sous l'influence de l'Église9; mais plus largement, «problème» politique pour une génération de libéraux dont on va voir qu'ils éprouvent dès les années 1830 des difficultés à situer politiquement les femmes en posant la question de leur représentation. C'est dans ce contexte que s'inscrit la revendication en faveur d'un vote familial, en réponse au besoin d'organiser le système électoral en tenant compte de cette question.

Dans l'état des connaissances actuelles on dénombre trois textes qui, au lendemain de la Révolution de 1848, évoquent la possibilité de mettre en place une organisation familiale du suffrage¹⁰.

Le texte fondateur du mouvement en faveur d'un «vote familial» est celui de Lamartine. Texte court à plus d'un titre, dans lequel l'homme politique se contente de prédire qu'un jour viendra où vraisemblablement l'on attribuera au chef de famille autant de voix qu'il a de personnes à sa charge; mais texte important, puisqu'il est revendiqué par les représentants du mouvement du début

particulières à notre pays, Paris, 1929 ainsi que de S. C Hause et A. R. Kenney, Women's suffrage..., op. cit. Selon Pierre Rosanvallon, c'est pour des raisons qui tiennent à la philosophie universaliste de la France que le suffrage des femmes a mis tant d'années à entrer dans la législation (Le sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France, Paris, Gallimard, 1992); l'opportunisme du Sénat, dont la majorité radicale et radicale-socialiste se montre soucieuse de ne pas donner de voix au clergé par l'entremise des femmes, ne serait pas une raison suffisante, selon l'historien, pour expliquer le décalage entre la France et les pays anglo-saxons. On peut penser, toutefois, que le vote de la Chambre des députés, en 1919, constitue une étape décisive dans l'évolution des esprits sur la question, si l'on admet que les députés sont, dans une démocratie, représentatifs des opinions politiques de la nation. À cet égard, voté par 344 voix contre 97, le projet en faveur d'un vote des femmes peut être considéré comme un «choix de société », signe d'un relatif consensus; aussi, le fait que le Sénat s'y oppose malgré tout donne à la thèse de l'opportunisme un certain poids, connaissant par ailleurs l'importance à cette époque de la lutte politique entre l'Église et la République; partant, le fameux «retard» de la France perd de son efficace symbolique si l'on considère le principe admis dès 1919 (et non pas seulement en 1944 – ce qui n'enlève rien à la valeur de l'explication concernant la spécificité française par rapport aux pays anglo-saxons en matière de philosophie politique.

6. Sur les conditions d'élaboration du décret du 5 mars 1848, voir Alain Garrigou, «Le brouillon du suffrage universel. Archéologie du décret du 5 mars 1848 », in Genèses, n° 6, 1991; Raymond Huard, Le Suffrage universel en France, 1848-1946, Paris, Aubier. 1991; et P. Rosanvallon, Le Sacre du citoyen..., op. cit. Il faut savoir que contrairement à ce que l'on croit encore souvent, les domestiques ne sont pas concernés par l'universalisation du suffrage en 1793, en raison du critère de domicile exigé pour l'accès au droit. Sur ce point, voir Bertrand Hérisson. L'évolution de la citoyenneté en droit public français, thèse de droit public, Paris I, 1995, (exemplaire dactylogaphié, 417 p.), p. 237.

Femme, famille, individu

Anne Verjus

Vote familialiste et vote familial.

Contribution à l'étude
du processus d'individualisation
des femmes dans la première
partie du XIX^e siècle

7. Deux propositions ont été directement adressées aux législateurs, l'une par Victor Considérant au sein du Comité de Constitution et l'autre par Pierre Leroux demandant un suffrage municipal pour les femmes en 1851. Sur le contexte dans lequel ces deux hommes interviennent, voir Jules Tixerant, Le féminisme à l'époque de 1848 dans l'ordre politique et dans l'ordre économique, Paris, 1908; sur les actions menées par les acteurs du mouvement «féministe», voir Michèle Riot-Sarcey, La démocratie à l'épreuve des femmes. Trois figures critiques du pouvoir, 1830-1848, Paris, Albin Michel. 1994, ainsi que Adrien Ranvier, «Une féministe de 1848. Jeanne Deroin », in La Révolution de 1848. Bulletin de la société d'histoire de la Révolution de 1848, 1907-1908, qui décrit bien les démêlés de cette féministe avec la presse de l'époque.

8. Voir Ernest Legouvé, Cours d'histoire morale des femmes, Paris, 1848. Le cours était très fréquenté, et particulièrement choyé par la presse libérale et républicaine (selon M. Riot-Sarcey, La démocratie à l'épreuve des femmes..., op. cit., pp. 207-208); publié sous le titre Histoire morale des femmes, il fut maintes fois réédité jusqu'en 1897. On trouvera le cours de Jules Michelet (« Éducation de la femme et par la femme », cours de 1850), ainsi que des indications précieuses sur le contexte politique dans lequel il eut lieu dans Jules Michelet, Cours au Collège de France, II, 1845-1851, Paul Viallaneix (éd.), Paris, Gallimard, 1995.

9. Voir Françoise Mayeur, *L'éducation des filles en France au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1979.

10. Il s'agit des ouvrages de Justin André, Suffrage universel dédié à la famille représentée par son chef le père de famille, Paris, 1850, 24 p.; Alphonse Courbebaisse, Essai sur la théorie des élections, Système d'élections naturelles, Cahors, 1851, 64 p.; et de deux articles d'Alphonse de Lamartine, «Le passé, le Présent, l'Avenir de la République», 2° partie, I, VI, chap. xxvIII, Le Conseiller

du siècle suivant, qui manquent rarement de s'y référer. Il inscrit d'emblée la revendication dans une tradition libérale, ce qu'elle est au moment où elle émerge, entre 1848 et 1850; car les deux auteurs Justin André et Alphonse Courbebaisse qui proposent d'organiser le suffrage universel, à cette date, le font dans le même esprit démocratique, quoiqu'anti-individualiste¹¹. Le contexte politique fait de la réorganisation du suffrage universel une «nécessité», à laquelle ces deux ingénieurs proposent d'apporter une solution¹².

Il s'agit d'organiser le suffrage universel familial; autrement dit, d'établir une distinction politique entre la famille «représentée par son chef» et le citoyen célibataire, en donnant au premier autant de suffrages qu'il a de personnes à sa charge¹³. Ainsi se trouveraient combattus, par «l'avènement de la famille»¹⁴, les «progrès de l'individualisme qui nous laisse isolés et sans force devant nos passions » 15. En proclamant ainsi que l'unité sociale est la famille et non pas l'individu, ces projets s'inscrivent pleinement dans la lignée intellectuelle du traditionalisme catholique dont les ouvrages de Louis de Bonald ont constitué le cadre idéologique et qu'a repris, en les adaptant à l'esprit scientiste qui commence à prévaloir dans une partie de l'élite instruite (a fortiori chez ces ingénieurs), Auguste Comte¹⁶. Or, ce qui est nouveau, dans cette proposition d'organiser familialement le suffrage, c'est la volonté déclarée de constituer le «citoyen politique » par «la famille, père, mère, enfants »: jusqu'alors, nul n'avait émis la possibilité d'inclure ainsi les membres de la famille dans le décompte des voix électorales. Il s'agit, bien entendu, de conférer au seul père l'ensemble de ces bulletins de vote: au nom de la hiérarchie familiale, le respect de l'autorité du chef de famille implique que celui-ci garde la mainmise sur l'unité politique dont il se constitue le représentant. Ainsi, J. André précise-t-il qu'étant donné que l'on ne peut laisser les femmes «voter directement, on doit attribuer leurs votes au représentant naturel et légal de leurs intérêts »17; l'homme n'est-il pas « visiblement destiné à être le protecteur de la femme » 18? Aussi ne s'agit-il pas de donner un droit de vote à celle-ci. et encore moins aux enfants, mais de permettre aux pères de famille de peser d'un poids plus lourd dans le corps électoral. En outre, ce n'est pas l'opinion politique des membres de sa famille que le citoyen est appelé à exprimer, mais sa propre opinion en tant que chargé d'une

famille nombreuse. La famille est destinée à agir comme une caution morale susceptible de différencier politiquement les bons citoyens des célibataires 19.

Certes, les auteurs semblent avoir intégré les principes universalistes de 1848, en fondant leur proposition sur des notions qui conceptuellement se prétendent proches de la philosophie libérale républicaine: c'est ainsi que, par l'organisation familiale du suffrage, serait mis en place un «suffrage réellement universel»²⁰; et que par ailleurs, seraient reconnus les «droits de la femme et des enfants» à voir leurs intérêts représentés politiquement, «car tout le monde, en effet, a intérêt à l'ordre social, les femmes et les enfants, aussi bien que les hommes. »²¹ On entend même J. André faire de cette réforme une des conditions qui contribueraient à «relever la condition morale de l'épouse», à consacrer «les droits de la femme »²² ; car, par cette sorte de droit de suffrage indirect, «l'épouse grandirait en considération, et aurait en son pouvoir une arme honorable pour se défendre contre le débordement des mœurs du mari [...]. Alors la loi donnerait un démenti formel au grand apologiste de l'anarchie qui a jeté au monde ce dilemme impie et matérialiste, en parlant de la femme: ménagère ou courtisane »23. Mais cette utilisation de notions individualistes ne doit pas cacher qu'on se trouve là face à une approche réactionnaire puisque se trouve combattue, par cette volonté de discriminer les citoyens entre eux, la déjà forte tradition française égalitariste en matière d'électorat politique.

Il y a, dans ces propositions, un mélange d'héritages divers qu'il faut éclaircir: entre l'argumentaire des droits de la femme et celui du respect de la hiérarchie familiale, entre l'universalisme d'une part et l'inégalitarisme électoral d'autre part, on se situe à la croisée de philosophies manifestement contradictoires. On ne peut comprendre un tel entremêlement qu'en situant ces discours dans le contexte idéologique qui est celui de la Révolution de 1848; la profonde rupture que celle-ci introduit dans les pratiques électorales, à la fois signe et cause d'une évolution des esprits, explique en partie l'espèce de confusion intellectuelle que laissent transparaître les propositions de ces deux ingénieurs. Il faut donc revenir aux années antérieures pour voir s'accomplir cette évolution et comprendre comment la revendication en faveur d'un vote familial est finalement bien plus individualiste qu'il n'y paraît au premier abord.

- du Peuple, 1850 et « Aux familles » (1851), in La France parlementaire (1834-1851), Œuvres oratoires et écrits politiques, 3° série, Paris, 1865.
- 11. Ce faisant, ils sont représentatifs de l'état d'esprit qui caractérise l'Assemblée conservatrice nouvellement élue: en 1850, l'heure est à une forte remise en cause du suffrage universel, accusé d'avoir engendré violence et anarchie. Sur la base de ces critiques une nouvelle loi électorale a été votée, le 31 mai 1850, excluant du suffrage tous les citoyens qui n'étaient pas domiciliés depuis au moins trois ans dans la commune. Les débats autour du vote de la loi, du 18 au 31 mai 1850 (Archives parlementaires) montrent bien la volonté des parlementaires de lutter contre «l'individualisme poussé à sa plus haute puissance » en le purgeant « des vices qui en altèrent l'essence » (intervention de Béchard, dans la séance du 22 mai 1850, Ap. p. 87). Sur la loi électorale, voir Jean-Michel Poughon, «Le domicile politique et la loi du 31 mai 1850», in Revue historique de droit français et étranger, n° 4, 1986.
- 12. J. André est un ancien capitaine de la garde mobile, ex-commandant de la garde nationale, et licencié de l'École polytechnique; A. Courbebaisse est ingénieur des Ponts et Chaussées.
- 13. J. André, Suffrage universel dédié à la famille..., op. cit., p. 21.
- 14. Ibid., p. 3.
- 15. Ibid.
- 16 Voir Robert Nisbet (La Tradition sociologique, Paris, Puf, 1984) qui montre bien comment la famille forme une des catégories de pensée de la sociologie naissante et partant, le lien entre les théories de Louis de Bonald et celles d'Auguste Comte; sur l'influence des positivistes, voir Claude Nicolet, L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique, Paris, Gallimard, 1982.
- 17. A. Courbebaisse, Essai sur la théorie des élections..., op. cit., p. 12.
- 18. J. André, Suffrage universel..., op. cit., p. 11.
- 19. On trouve chez J. André une description très courante à l'époque des méfaits politiques et sociaux du célibat (*Suffrage universel..., op. cit.*, p. 22).

Femme, famille, individu

Anne Verjus
Vote familialiste et vote familial.
Contribution à l'étude
du processus d'individualisation
des femmes dans la première
partie du XIX^e siècle

Dans ces projets, il faut distinguer ce qui relève du déclaratif (explicite) et ce qui relève du structurel (implicite). Certes, la revendication en faveur d'un vote familial se situe dans le courant traditionaliste par sa volonté d'organiser le suffrage sur la base de la famille et non plus sur celle de l'individu. C'est là le but des auteurs et il n'y a pas lieu de douter de leur appartenance idéologique, c'està-dire de la filiation intellectuelle à laquelle ils se rattachent eux-mêmes. Aussi l'intérêt de leur propos ne réside-t-il pas là: d'autres, plus influents qu'eux, plus représentatifs de la mouvance catholique sociale, auraient mérité d'être étudiés s'il s'était agi de repérer celle-ci. L'intérêt de leurs revendications est dans ce qu'à leur insu, elles véhiculent; en l'occurrence, dans la relative individualisation politique des membres de la famille qu'elles portent en elles, et qui constitue, pour le coup, une véritable innovation par rapport aux structures électorales antérieures.

On connaît bien l'histoire du suffrage depuis la Révolution de 1789 jusqu'à celle de 1848; mais on la connaît surtout à partir des concepts qui l'ont jalonnée et qui, en rapport avec les différents régimes politiques qui l'ont marquée, nous permettent de suivre l'évolution des débats sur la question; autrement dit, de ce qui, à chaque nouvelle loi électorale, a été un problème soumis à la discussion publique et au débat parlementaire: la définition du droit de suffrage, la limite entre l'électeur et le citoyen, la fixation du chiffre du cens électoral, etc. En revanche, on connaît beaucoup moins bien les catégories à partir desquelles ont été mis en place, au jour le jour, les droits de l'électeur: passées inaperçues en raison de leur caractère apparemment strictement technique, les manières de calculer le cens électoral, par exemple, sont restées à l'écart de notre connaissance des systèmes électoraux et, partant, des différentes définitions de l'individu politique depuis 1789²⁴. Pourtant, l'examen de ces catégories révèle qu'audelà de leur aspect technique, elles mettent à jour une organisation de la société politique qui change notablement la vision, et donc la compréhension, qu'on a pu s'en faire jusqu'à aujourd'hui: ainsi, permettent-elles de constater que le système électoral repose sur une prise en compte de la famille comme unité politique, au point de permettre à tout électeur de voter ou de se faire élire grâce aux contributions payées par d'autres que lui-même, à condition qu'ils fassent partie de sa parenté directe, ascendante et descendante, ainsi que de celle de son

- 20. Alphonse Courbebaisse, Essai sur la théorie des élections..., op. cit., p. 12.
- 21. Ibid.
- 22. J. André, Suffrage universel..., op. cit., p. 16.
- 23. *Ibid.*, p. 11. On aura reconnu, dans ce « grand apologiste de l'anarchie ». l'auteur de ce mot encore célèbre: Joseph Proudhon (in *Contradictions économiques*, 1846).
- 24. Voir Anne Verjus. Les femmes, épouses et mères de citoyens, ou de la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté (1789-1848), thèse de doctorat, EHESS, 1997.

épouse. Cette organisation politique reste implicite dans la mesure où elle n'est jamais une finalité, mais un moven qui n'est même pas au service de visées quelconques, puisqu'elle traverse au contraire tous les régimes électoraux depuis la Révolution de 1789; elle repose sur une conception familialiste du suffrage qui permet de comprendre autrement la situation politique des femmes. maintenues dans une sorte d'extériorité électorale non pas en raison de leur sexe, comme on a eu tendance à le croire ces dernières années, mais de leur statut socio-naturel d'épouses et mères de citoyens, c'est-à-dire de membres de la famille, à l'instar des enfants et des domestiques. Dans cette construction où la famille figure comme unité naturelle et politique à la fois, la situation des femmes n'est jamais pensée comme un problème: elle va de soi, comme va de soi l'agrégation des membres de la famille, hommes et femmes confondus, autour de l'électeur porteur du cens électoral. Jamais discutée, elle est un simple fait dans les discussions sur les lois électorales, lorsqu'il s'agit de fixer les conditions du calcul du cens: peu de principes sont alors invoqués, laissant entendre que l'on a affaire à des modalités purement techniques du droit électoral.

Par rapport à cette conception générale du suffrage, l'apparition soudaine, dans la revendication en faveur d'un vote familial, des femmes et des enfants en tant qu'unités de comptage électoral, laisse penser qu'une rupture idéologique est en cours.

En 1848, le suffrage universel, en abolissant le cens électoral, détruit les fondements sociaux de cette conception familialiste du suffrage: on n'a plus une société composée d'unités électorales derrière lesquelles s'amalgament, par la délégation de leurs contributions, tous les membres de la famille du citoyen, mais une société politique d'individus que seule leur inscription sur le registre d'état-civil suffit désormais à faire admettre dans le corps électoral²⁵. On peut penser que la revendication en faveur d'un vote familial est une conséquence directe de cette individualisation radicale de l'électorat: à l'individualisme, ne semble-t-elle pas opposer un projet familialiste? En réalité, cette revendication est une conséquence de l'éclatement de la famille comme unité politique, visible dans le suffrage universel de 1848, car elle a elle-même intégré cet éclatement, en proposant d'accorder un suffrage aux membres de la famille, c'est à dire de les faire apparaître dans le corps électoral en tant que sujets de droits susceptibles d'être

^{25.} Voir Michel Offerlé, «L'électeur et ses papiers. Enquête sur les cartes et les listes électorales (1848-1939) », Genèses, n° 13, 1993; ainsi que P. Rosanvallon, Le Sacre du citoyen..., op. cit.

Femme, famille, individu

Anne Verjus
Vote familialiste et vote familial.
Contribution à l'étude
du processus d'individualisation
des femmes dans la première
partie du XIX^e siècle

26. Voir A.-J. Tudesq, «Les structures sociales du régime censitaire », Conjoncture économique, structures sociales, hommage à Ernest Labrousse. Paris, Mouton, 1974, École pratique des hautes études/Sorbonne, 1974; ainsi que du même auteur, « Les comportements électoraux sous le régime censitaire », AFSP, deuxième congrès national, Grenoble, 1984. Pour une approche des comportements électoraux à partir des pratiques populaires au moment des élections municipales de 1831, voir Christine Guionnet, L'apprentissage de la politique moderne: les élections municipales sous la Monarchie de Juillet, Paris, L'Harmattan, 1997.

27. L'article 10 proposé par le gouvernement est ainsi rédigé: «Les contributions directes, payées par un père ou par une veuve, seront comptées à celui ou à ceux de ses fils âgés de 25 ans; à défaut de fils âgés de 25 ans, à celui ou à ceux de ses petits-fils; à défaut de petits-fils, à celui ou à ceux de ses gendres ou petits-gendres, qui recevront une délégation de tout ou partie des dites contributions du père ou de la veuve. Le père conservera des droits électoraux s'il se réserve la quotité d'impôts suffisante. » Texte soumis à la discussion dans la séance de la Chambre des députés le 28 février 1831. Ap., t. LXVII, pp. 304-309.

28. Bérenger, rapport de la commission chargée de l'examen de la loi sur les élections à la Chambre des députés, dans la séance du 22 février 1831, Ap., p. 117.

représentés, ce qu'ils n'étaient absolument pas dans l'ancienne conception familialiste du suffrage.

Cet éclatement de la famille comme unité politique ne date pas de 1848 mais avait commencé d'émerger au niveau intellectuel chez certains parlementaires dès 1831, comme en témoigne une courte discussion qui illustre bien le changement idéologique en train de s'opérer dans les esprits libéraux à cette époque.

L'éclatement de la famille comme unité électorale

En 1831, dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle loi électorale adaptée au régime issu des Trois Glorieuses, le gouvernement fait une proposition qui rompt avec les pratiques antérieures en matière de calcul du cens électoral. Une fois de plus, le calcul du cens n'est qu'une modalité technique dans le système électoral envisagé: il s'agit, pour le nouveau gouvernement, appuyé par la commission chargée d'examiner le projet, de doubler le nombre d'électeurs, tout en évitant de donner le droit de suffrage aux plus influençables, c'est-à-dire aux populations rurales encore sous la coupe des grands propriétaires²⁶. Pour ce faire, c'est-à-dire pour compenser les effets de cette mesure, il propose de permettre aux plus riches de déléguer une partie de leurs contributions à un ou plusieurs membres de leur famille (ce qui permettrait à ceuxci de devenir électeurs), tout en conservant eux-mêmes leur propre droit de vote²⁷. Autrement dit, d'étendre un «droit de délégation», qui existait déjà pour les veuves, aux pères déjà électeurs.

Le rapporteur de la commission, Bérenger, ne voit rien à redire à cette innovation du projet du gouvernement, sous prétexte que « si, à la vérité, les enfants ne posséd[ent] pas par eux-mêmes, ils [ont] une espérance légitime de propriété; que cette espérance leur donn[e] un intérêt qui, par sa spécialité, [peut], à certains égards, offrir une garantie suffisante »²⁸. Eusèbe Salverte, un député libéral et bonapartiste connu pour son opposition active et ses écrits polémiques contre la Restauration, va obtenir l'annulation de cette modalité de la loi électorale; à ce propos, s'engage une discussion sur la délégation des contributions qui montre que ce droit réservé aux femmes en tant que membres de la famille ne va plus autant de soi qu'auparavant; transparaît pour la première fois, dans le

cadre des débats parlementaires du premier XIX^e siècle, une vraie difficulté à situer politiquement les femmes.

C'est pour des raisons éminemment politiques qu'E. Salverte refuse de multiplier les suffrages à l'intérieur de la famille, notamment parce que la mesure favorise les familles opulentes, donc l'aristocratie qu'il combat personnellement depuis longtemps. Son amendement, qui supprime la possibilité pour les pères de déléguer leurs contributions tout en conservant la quotité d'impôts nécessaire à leur accès au droit de suffrage, est voté à une grande majorité. L'unité politique de la famille est maintenue indépendamment de considérations sur la famille en tant que telle, ce qui suffit à montrer combien l'aspect familialiste du suffrage demeure dans les limbes de la pensée politique de cette époque, qui ne voit pas là un enjeu. Ce qui est intéressant, c'est la manière dont il argumente la partie de son amendement qui concerne les femmes: «l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer maintient, comme vous le voyez, la législation existante²⁹. Cette législation est fondée sur un principe de justice. Les femmes, condamnées à une nullité politique, doivent au moins être représentées par leurs enfants ou leurs gendres. Mais aucun motif de cette espèce ne milite en faveur des pères »30.

Cet argument de la nullité politique des femmes justifiant la nécessité de les faire représenter par un membre de leur famille est nouveau en 1831. Lorsqu'en 1820 il s'était agi au cours de la discussion sur la nouvelle loi électorale de modifier l'article concernant la délégation des contributions par les épouses et les enfants, le vocabulaire utilisé était sensiblement différent: le député Bayet, qui proposait d'étendre la délégation aux veuves, sous prétexte que par l'usufruit de la mère, les droits du fils se trouvaient souvent paralysés, avait demandé s'il était «moral de la tenir dans une interdiction politique, tandis qu'elle trouv[ait] si près d'elle, dans ses fils, des organes fidèles de ses sentiments?». Ce n'est pas parce que les femmes en général étaient condamnées à demeurer en dehors du système politique que les veuves étaient autorisées à déléguer leurs contributions (laissant entendre qu'il se serait agi d'une compensation pour celles qui, par leur veuvage, se trouveraient privées de représentation politique) mais parce qu'en détenant l'usufruit du patrimoine qui un jour reviendrait à leurs descendants, elles immobilisaient le droit électoral atta29. Cet amendement, qui reprend celui de Bayet à la loi électorale de 1820, est ainsi conçu: «Les contributions foncières payées par une veuve seront comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et de petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera. » À un député qui fait remarquer qu'un fils mineur peut, selon cette formulation, empêcher un gendre de représenter une veuve, Salverte accepte de ne pas contraindre la veuve à suivre l'ordre des générations, mais de la laisser choisir celui qu'elle désignera; aussi la rédaction définitive sera-t-elle la suivante: «Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petit-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera ».

30. Eusèbe Salverte, intervention dans la discussion sur le projet de loi électorale, dans la séance de la Chambre des députés du 28 février 1831. *Ap.*, pp. 305-306. C'est moi qui souligne.

Femme, famille, individu

Anne Verjus
Vote familialiste et vote familial.
Contribution à l'étude
du processus d'individualisation
des femmes dans la première
partie du XIX^e siècle

- 31. Voir A. Verjus, Les femmes, épouses et mères de citoyens..., op. cit., chap. IV.
- 32. Le remariage fonde une nouvelle famille non seulement parce qu'elle soumet à nouveau la femme à son époux (en l'obligeant à déléguer ses contributions) mais également parce qu'elle lui interdit de déléguer ses contributions à l'un de ses fils du premier lit: les contributions qu'elle paie en tant qu'usufruitière sont désormais comptées au mari. Voir la solution du 29 novembre 1820, citée par Favard de Langlade, *Législation électorale*, Paris, 1830, p. 127.
- 33. Selon les cas, la loi électorale désigne automatiquement l'électeur susceptible de se faire déléguer ses contributions (c'est le cas de l'époux et du père d'enfants mineurs) ou laisse les membres de la famille le désigner en leur sein (ainsi, des descendants mâles d'une veuve, mais également, de tous les hommes majeurs, qui peuvent se faire déléguer, en tant que fils ou gendres, les contributions de leurs ascendants directs).
- 34. Intervention de M. His, dans la séance de la Chambre des députés du 28 février 1831. *Ap.*, t. LXVII, p. 308.
- 35. M. le général Demarçay, intervention dans la discussion sur le projet de loi électorale, dans la séance de la Chambre des Députés du 28 février 1831. *Ap.*, t. LXVII, p. 308. C'est moi qui souligne.

ché à ce patrimoine³¹. Le fait d'invoquer les sentiments de la mère dont le fils était l'organe fidèle confirmait qu'on se trouvait dans un système où la hiérarchie familiale conservait une efficacité socio-politique en dépit de la distribution apparemment sexuée des droits électoraux: car si la veuve avait, par sa position de mère, le droit de choisir qui, dans sa descendance, serait le mieux à même de devenir électeur, il n'en allait plus de même pour cette même femme dès lors qu'elle se remariait et se plaçait sous l'autorité d'un mari dont on n'imaginait pas qu'il puisse être, lui, un «organe fidèle » des sentiments de son épouse³².

Lorsqu'Eusèbe Salverte refuse la délégation pour les pères tout en l'admettant pour les femmes, il se situe bien encore dans une approche du suffrage fondée sur la famille comme unité politique dont le «chef» (qu'il soit désigné par la loi ou par sa parenté³³) est l'incarnation forcément unique. Mais la protestation d'un député, Jean His (notable d'Argentan, plus timoré politiquement et de peu d'envergure au sein de la Chambre), témoigne d'une nouvelle difficulté à comprendre leur situation, en revendiquant un même traitement pour les pères et les mères: «Je répète, dit ce député après avoir demandé que seules les contributions nécessaires pour être électeur soient comptées à l'un des descendants de la veuve, que si la Chambre croyait devoir accorder aux femmes veuves et séparées de corps le droit de déléguer leurs contributions au-dessous du taux nécessaire pour être électeur, il faudrait l'accorder aussi au père en faveur de ses enfants. »34 Celui-ci se voit aussitôt rétorquer, avec raison, qu'il n'y a pas de contradiction à permettre aux unes ce que l'on interdit aux autres, dès lors que la fortune familiale est considérée comme une unité: «Remarquez que toutes les lois sur la matière ont toujours considéré la fortune d'une famille, celle du père et de la mère comme ne formant qu'une seule fortune. Voilà pourquoi la loi donne à la mère ne payant que 100 francs, le droit de les déléguer, car ces 100 francs, réunis à la portion du même héritage, compléteront le cens. »³⁵ Compléteront le cens: il s'agit bien d'une vision englobant automatiquement le patrimoine des femmes à celui que représente leur époux, et non d'une conception individualiste considérant que ce patrimoine, appartenant en propre à la femme, ne doit pas pouvoir être délégué à d'autres qu'à elles, à moins que l'on n'accorde le même privilège aux pères. Et au député His qui revendique l'égalité entre les pères et les veuves, le rapporteur Bérenger répond laconiquement qu'il ne faut pas confondre ce qui est un droit pour les uns et ce qui n'est qu'une délégation de contribution pour les autres³⁶. His ne conçoit plus le caractère complémentaire des délégations de l'épouse, mais commence à penser celles-ci comme une délégation de droits qui appartiennent aux femmes bien qu'elles soient privées de leur exercice. En commençant à comparer les droits respectifs des pères et des mères, le député montre qu'il ne comprend plus l'esprit familialiste, que c'est là une conception qui commence à être désuète, inefficace puisqu'elle requiert désormais des explications. La position d'Eusèbe Salverte lui-même prête à confusion: la façon dont il argumente son amendement laisse voir qu'un député libéral en 1831 est susceptible de se préoccuper de la situation politique des femmes en tant que telles, puisque c'est, dit-il, leur nullité politique qui justifie la délégation de leurs contributions et non plus leur statut d'épouses, donc de membres de la famille.

Les objections faites à l'amendement Salverte sont intéressantes pour l'état d'esprit qu'elles laissent percevoir. Car il faut bien rappeler qu'en l'occurrence, les pères peuvent déléguer leurs contributions à leurs enfants, du moment qu'ils ne sont pas eux-mêmes déjà électeurs, donc chefs d'une communauté politique. La délégation n'était envisagée que dans un sens, selon la conception familialiste: par l'amalgame de toutes les propriétés d'une famille afin de se constituer en unité politique, et non par leur division. Le patrimoine familial, dès lors qu'il permet à son détenteur d'exercer un droit de suffrage, est une unité en soi, sa valeur fût-elle largement supérieure au seuil minimum fixé pour l'accession à la fonction électorale. Ça n'est que dans les cas où, trop faible, il interdit à son propriétaire de devenir électeur, qu'il est considéré comme partie d'un tout susceptible d'être amalgamé à d'autres propriétés pour faire de l'un des membres de la famille élargie un électeur.

On voit bien en quoi consiste la poussée individualisante, qui inverse la définition du suffrage en proposant de faire des 200 francs l'unité élémentaire de la société politique. Du même coup, la famille comme unité politique éclate, le patrimoine global de tous ses membres pouvant se scinder en autant d'unités de 200 francs chacune, au lieu

36. «Il y a ici une confusion, intervient le rapporteur, Bérenger. Le père a un droit pour être électeur, la mère n'en a pas ; il n'y a pas de délégation de droit, mais seulement délégation de contributions. » Intervention de M. Bérenger, rapporteur de la commission, dans la séance de la Chambre des députés du 28 février 1831. Ap., t. LXVII, p. 308. C'est moi qui souligne : cette phrase résume toute la philosophie des lois électorales de la monarchie censitaire.

Femme, famille, individu
Anne Verjus
Vote familialiste et vote familial.
Contribution à l'étude
du processus d'individualisation
des femmes dans la première
partie du XIX^e siècle

de se cristalliser sur un seul de ses membres. Par ce relatif effacement de la famille et l'affaiblissement de l'esprit familialiste, transparaît une autre conception politique, née de la progressive individualisation des citoyens. La conception de la famille change, et les projets de lois électorales aussi: sous l'impulsion de ce double mouvement, c'est l'individu qui se trouve défini différemment.

Les conséquences de ce mouvement n'apparaissent pas dans le droit électoral avant 1848; mais ses prémisses sont visibles à travers cette vaine tentative gouvernementale de 1831 pour déconstruire l'unité patrimoniale en autant d'individualités politiques. C'est un lent processus d'individualisation des membres de la famille qui est en cours et dont la revendication en faveur d'un suffrage familial est un des signes, malgré sa volonté affichée de combattre l'individualisme en politique: car on voit bien, par contraste avec la conception familialiste en vigueur jusqu'en 1848, comment le projet d'organiser familialement le suffrage a intégré une relative individualisation des membres de la famille en les faisant apparaître comme autant d'unités électorales. Certes, on a vu qu'il s'agit moins de donner un vote aux femmes et aux enfants que de faire peser les pères de famille face aux célibataires: mais au-delà de la finalité du projet, il y a ce que celui-ci porte en lui et qui, justement parce qu'il reste à l'état de «catégorie» de la pensée, peut être considéré comme représentatif des notions structurantes. À cet égard, le fait de compter les membres de la famille montre que c'en est fini, pour une partie de l'opinion, de leur inexistence politique: sans aller jusqu'à les faire participer, se pose la question de les faire représenter, en tant que membres de la société. C'est sous cet angle que l'on peut considérer le vote familial comme une proposition non seulement individualiste par rapport à l'ancienne conception familialiste du suffrage, mais relativement moderne par sa prise en compte de la «nullité politique» des femmes.

D'autres signes témoignent de cette rupture entre le familialisme du droit électoral avant 1848 et l'individualisme de la revendication de J. André et A. Courbebaisse. On a vu que pour valoriser politiquement la famille, les auteurs introduisent une discrimination entre les électeurs. Cette logique s'inscrit dans une tradition de projets politiques qui, depuis la Révolution, ont (toujours en vain) cherché à privilégier le père de famille au détriment des célibataires. Mais là encore, la comparaison montre que la proposition de 1848 en faveur d'un vote familial a intégré, par rapport à cette tradition, une individualisation des membres de la famille.

Du pater familias au représentant des membres de la famille

La tentation de distinguer les électeurs entre eux ne date pas de 1848: on trouve dès le début de la Restauration des projets visant à introduire une discrimination matrimoniale entre les électeurs mariés et les célibataires; ce qui change, à partir de la Révolution de 1848, c'est le critère choisi pour ce faire: on passe en effet du statut matrimonial de l'électeur au poids démographique de sa famille. Dans le passage de l'un à l'autre, la famille commence à acquérir une visibilité en tant que groupe socio-politique de personnes différenciées. Par ce bref retour en arrière, on peut saisir l'évolution qui touche la perception du chef de famille empirique; car c'est bien de cela qu'il s'agissait, dans les premiers projets de la monarchie censitaire visant à distinguer politiquement les hommes mariés des célibataires: faire en sorte que l'électeur soit, non pas la figure du pater familias, mais un «vrai» père de famille, par opposition aux mauvais citoyens que sont les célibataires. Or, peu importait, aux yeux des tenants d'une telle discrimination, que le chef de famille ait une épouse et un plus ou moins grand nombre d'enfants: seul le statut matrimonial, c'est-àdire le fait d'être marié, aurait pu suffir à cette époque à garantir la bonne moralité de l'électeur.

Lorsque, le 29 février 1816, lors de l'examen du premier projet de loi électorale de la deuxième Restauration, la question de l'âge des députés est mise aux voix, la Chambre décide que, contrairement à ce qu'énonce la Charte, les députés pourront être élus en dessous de quarante ans; le comte de Marcellus, ultra-royaliste dont les interventions sont fréquentes à la Chambre, prend alors la parole pour proposer de distinguer ces députés selon leur statut matrimonial: «L'âge de trente ans me semblerait suffisant dans les députés à élire, déclare-t-il, si le mariage venait, par sa gravité et les hauts intérêts qui l'accompagnent, ajouter à la maturité d'une époque de la vie si rapprochée de la jeunesse³⁷. » Dans ces temps troublés, explique le député, il convient de raffermir le mariage, «cet engagement sacré d'où dépendent les bonnes mœurs,

^{37.} Marcellus, intervention devant la Chambre des députés, dans la séance du 29 février 1816.

Femme, famille, individu

Anne Verjus

Vote familialiste et vote familial.

Contribution à l'étude
du processus d'individualisation
des femmes dans la première
partie du XIX^e siècle

la population du royaume, l'attachement des citoyens à leur patrie et à leur religion»; or, quel meilleur encouragement au mariage que d'ouvrir «la porte de cette honorable enceinte» aux hommes mariés de trente ans, tout en exigeant un âge plus avancé de celui qui n'est pas marié? Après une vive discussion, la Chambre arrête à une très forte majorité qu'à 35 ans la condition du mariage ou du veuvage cessera d'être exigée³⁸.

On connaît la postérité de ce premier projet de loi électorale, abandonné puis remplacé par une nouvelle loi à la suite de la dissolution de la fameuse Chambre introuvable³⁹. Cet article sur les célibataires ne sera pas repris par les projets suivants, ni proposé parmi les amendements discutés à la Chambre des députés. Il n'y aura donc pas de distinction politique entre les célibataires et les pères de famille dans les deux lois électorales de 1817 et 1820. Mais dans le même ordre d'idée, lors du débat sur la loi électorale de 1850, une catégorie bien particulière de la population a posé problème à certains députés: celle du «nouveau» père de famille, c'est-à-dire du jeune marié qui, du fait de sa récente installation dans un domicile, ne remplit pas la condition des trois ans de domicile requis par le projet de loi électorale, alors qu'il vient d'acquérir, par le mariage et la paternité, «un de ces titres qui, dans toute cité bien ordonnée, doit apparemment consacrer plus que jamais les droits de citoyen »⁴⁰. Sur la base de cette critique, le député Vaujuas propose un amendement destiné à faire admettre celui qui a satisfait à la loi du recrutement, et dont deux électeurs peuvent déclarer que depuis trois ans, «il vit dans cette commune, marié ou veuf, et dans ses meubles»; il justifie cette mesure, tout comme ses prédécesseurs, par les «garanties» qu'offre la situation de chef de famille: «la principale de nos conditions, c'est l'état de mariage ou de viduité; c'est là le point capital de notre amendement. Nous sacrifierions sans peine les autres détails si on le désirait, mais nous tenons fortement à ce que ce privilège soit accordé au chef de famille; c'est un titre auquel j'aime toujours à voir la loi accorder considération et faveur, parce que, plus que tout autre, il offre à la société de grandes garanties.»

Dans le cadre général d'un système électoral familialiste, la volonté d'exclure les célibataires repose sur l'idée que tout « homme » n'est pas, par nature, un chef de famille, mais que pour remplir les conditions de moralité nécessaires à la fonction électorale, il devait être ou avoir

- 38. Cette question devient l'article 16 de la loi adoptée le 6 mars 1816: « Nul ne pourra, après la durée de la présente Chambre, être élu membre de la Chambre des députés s'il n'est âgé de trente-cinq ans accomplis, ou si, étant marié ou veuf, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit toutes les autres conditions d'éligibilité exigées par la Charte, »
- 39. Voir Achille de Vaulabelle, *Histoire des deux Restaurations, jusqu'à la chute de Charles X*. Paris, 1847, t. IV, qui raconte dans le détail le contexte idéologique dans lequel eut lieu cette dissolution.
- 40. Archives parlementaires, Dupont (de Bussac), intervention devant la Chambre des députés, dans la séance du 27 mai 1850.

été marié. S'ajoutait donc, aux critères les mieux admis au sein de la société de l'époque pour définir cet «homme» (déjà non domestique et indépendant), celui du statut matrimonial. Reste qu'au-delà de ces divergences sur la définition de l'électeur, tous s'accordaient tacitement à admettre le principe de l'individualité principielle de celui qui porte le droit de suffrage et qui comme tel parle au nom de l'ensemble de la nation. Autrement dit, une fois établies les limites de l'exercice de la citoyenneté électorale, une fois posée la définition de l'unité élémentaire de la société politique, restait le principe intangible du caractère unitaire de la représentation: pour l'homme ainsi défini, une voix, et pas plus. En 1850, lorsqu'à travers le vote familial est proposée une nouvelle forme de discrimination électorale, l'évolution des catégories politiques a influé sur le contenu des propositions: la prise en compte des femmes et des enfants comme autant d'unités susceptibles d'être représentées a insensiblement conduit à déplacer le critère discriminant du seul statut matrimonial vers le nombre de personnes qui constituent la famille. La famille y a perdu son caractère d'unité socio-naturelle dispensatrice de l'autorité politique du citoyen pour devenir un groupe social constitué de personnes distinctes (quoique toujours hiérarchisées, puisque politiquement soumises au chef de famille) dont chaque existence serait reconnue par l'attribution d'une «voix» supplémentaire à l'électeur.

La famille comme unité électorale a bien disparu dans les propositions en faveur d'un vote familial. Ce sont des familles qui, désormais, seraient en concurrence à travers les citoyens: non plus une famille idéale, cette référence socio-naturelle au sein de laquelle étaient puisées la signification et la justification de la citoyenneté du pater familias et de l'inexistence politique de ses membres; mais les familles empiriques qui composent la nation, et dont le poids démographique ferait varier le poids électoral de leurs représentants, les vrais pères de famille. C'est ainsi que la soudaine problématisation de la situation politique des femmes, à cette époque, s'inscrit dans un contexte idéologique et institutionnel qui. par l'éclatement de la famille comme unité électorale et par l'universalisation du suffrage, à contribué à rendre visible une extériorité politique que la seule absence de droit de suffrage, effective depuis 1789, n'avait pas suffi, jusqu'alors, à penser comme telle.

Femme, famille, individu

Anne Verjus
Vote familialiste et vote familial.
Contribution à l'étude
du processus d'individualisation
des femmes dans la première
partie du XIX^e siècle

La soudaine visibilité de l'extériorité politique des femmes

En 1848, quelque chose a donc changé, en dépit de l'apparent immobilisme qui caractérise la situation politique des femmes. C'est que la citoyenneté issue de l'abolition du suffrage censitaire, en atteignant pour la première fois les limites de la communauté naturelle des hommes en «âge viril», fait émerger avec une visibilité sans précédent la séparation politique entre les hommes et les femmes. C'est de cette visibilité que témoigne, en dernière instance, la revendication en faveur d'un suffrage familial.

Le suffrage universel, en mettant fin au familialisme, et la période 1830-1848, en cessant progressivement de considérer la famille comme une unité politique, font advenir une contradiction qui jusque-là n'était pas apparue. Cette contradiction, c'est celle qui ressort du nouveau discours sur la situation politique des femmes et des arguments qui la justifient. Dans une société qui naturalise le citoyen en le coupant et de ses biens et de son «état» de pater familias, la situation politique des femmes acquiert indirectement un statut nouveau: détachée de la communauté familiale, la citoyenneté des hommes se masculinise, répercutant sur les femmes cette même naturalisation (ou dé-socialisation) des catégories. Dès lors, l'appartenance sexuelle apparaît dans sa nudité, c'est-àdire coupée de la signification politique jusque-là attachée à la différenciation entre citoyens et citoyennes. Dans ce contexte de transition, l'argument de la spécificité des femmes perd de son efficacité: c'est que d'une unité qui était effectivement la famille (et dans laquelle la spécificité de la femme répondait aux exigences du modèle), on est passé à une unité politique qui est, de fait, l'homme adulte de sexe masculin, détaché de toute appartenance susceptible de déterminer sa situation politique. La fin du familialisme est aussi le début du sexisme comme fondement de l'extériorité politique des femmes⁴¹.

C'est l'extension du droit de vote aux domestiques qui, à partir du décret du 5 mars 1848, a introduit un «coin» dans l'ancienne conception familialiste du suffrage, et mis en place les conditions d'une vision sexiste de la citoyenneté. C'est lui qui fait entrer dans la famille un droit de suffrage qui, par la citoyenneté, le met au-dessus de sa «patronne»: comment voir dans ce droit autre chose que

41. Le sexisme, qu'on pourrait définir comme une attitude politique tendant à déduire de la différence de sexe une différence de droits sur la base d'une hiérarchie supposée entre les catégories concernées, et donnant lieu à une nouvelle géométrie du pouvoir politique, confrontant deux classes dont la solidarité (celle du couple sexué) ne va plus autant de soi que dans le modèle politique de la famille.

l'attribut d'une classe de sexe, désormais? Comment penser la représentation politique des femmes dès lors qu'elle doit s'inscrire dans une complémentarité sexuelle qui est loin d'aller autant de soi, à cette date, que la complémentarité pensée sur le mode familialiste? Un témoin important de l'époque, Delphine de Girardin, a très bien exprimé ce désordre qu'introduit, dans la hiérarchie familiale, la citoyenneté nouvellement acquise par les domestiques. C'est que ceux qui ont fait la République ne la comprennent pas:

«La preuve qu'ils ne comprennent pas la république, c'est que, dans leurs belles promesses d'affranchissement universel, ils ont oublié les femmes!... Ils ont affranchi les nègres, qui ne sont pas encore civilisés, et ils laissent dans l'esclavage les femmes, ces docteurs émérites, ces professeurs par excellence en fait de civilisation. Ils ont affranchi tous les domestiques de la maison, les gens à gages; ils ont décrété que l'uniforme servirait de rechange à la livrée, et ils n'ont pas même songé à affranchir la mère de famille, la maîtresse de la maison: loin de les affranchir, ils les ont annulées. Certes, les femmes ne demandaient point de droits politiques, de droits nouveaux; mais elles demandaient qu'on respectât du moins leurs droits anciens, qu'on leur laissât ce qui leur appartient légitimement depuis des siècles, l'autorité du foyer, le gouvernement de la demeure; et elles ne s'aperçoivent qu'on les prive du droit de suffrage que depuis le jour où l'on a octroyé ce même droit aux serviteurs qu'elles payent et à qui elles commandent 42.»

Ce bouleversement induit par l'inclusion politique des domestiques a des répercussions importantes en termes de représentation de l'espace politique: les catégories s'en trouvent changées, en mettant face à face non plus deux classes socio-politiques d'unités familialistes, mais deux classes de sexes, allant désormais jusqu'à traverser, sinon diviser, les familles. C'est cela qu'on peut appeler le sexisme: le principe politique ne cherchant plus que dans la seule différence naturelle entre les sexes la raison de leurs différences en matière de droits politiques. D'une hiérarchie inscrite dans l'unité familiale, héritée de la tradition fonctionnaliste faisant de la différence de sexe un élément secondaire dans la classification des êtres (qui eut pu voir dans le laquais un être supérieur à sa maîtresse, dans le paysan l'homme, avant d'y voir un sujet subordonné à ses maîtres?), on passe à une hiérarchie ramenée à sa plus simple expression, celle de la naturelle supériorité de l'homme sur la femme, et dont une grande partie de la littérature des années à venir va se nourrir⁴³. Avec 1848, l'accès des domestiques aux droits électoraux

42. Delphine de Girardin, Œuvres complètes (t. V: Lettres parisiennes. Années 1840-1848), Paris, 1860, p. 468 (c'est moi qui souligne); lettre datée du 13 mai 1848.

43. Non que ce type de discours n'ait pas été largement exprimé avant 1848; mais, circonscrit à la sphère philosophique ou médicale (voir Thomas Laqueur, La fabrique du sexe, Essai sur le corps et le genre en Occident, Paris, Gallimard, 1992), il n'avait encore eu que peu d'incidence sur les rapports socio-politiques. La différence de sexe ne valait, en l'occurrence, qu'entre deux êtres de même nature, à l'intérieur de la même catégorie sociale. Mais elle ne traversait ni toute la société, ni même les familles où le domestique, quoiqu'homme, n'avait nul moyen de se penser comme supérieur à celle qui le dirigeait : sans droits politiques et surtout, avec le sentiment d'appartenir à une catégorie d'êtres subordonnés, voués au service de la personne.

45

Femme, famille, individu

Anne Verjus

Vote familialiste et vote familial.

Contribution à l'étude
du processus d'individualisation
des femmes dans la première
partie du XIX^e siècle

44. Il est significatif que la première action collective d'envergure en faveur d'un suffrage pour les femmes date des années 1870, dès la chute du Second Empire. Sur l'émergence du féminisme à cette époque, voir Laurence Klejman et Florence Rochefort, L'Égalité en marche. Le féminisme sous la III^e République, Paris, Presses de la FNSP, 1989.

- 45. Voir A. Verjus, «Le suffrage universel, le chef de famille et la question de l'exclusion des femmes en 1848» in Alain Corbin, Jacqueline Lalouette et Michèle Riot-Sarcey (dir.), Femmes dans la cité (1815-1871), Grâne, Créaphis, 1997.
- 46. Voir Luc Desages, «Le droit des femmes», Revue sociale, ou solution pacifique du problème du prolétariat, n° 6, février 1850.
- 47. Voir l'article de Louis Blanc, «Réforme électorale », dans la Revue du Progrès politique, social, littéraire, n° 7, 15 octobre 1839, où par la formule «tous ou personne », il entend un «tous » tel que l'exige «l'utilité de la société », par opposition à la « métaphysique » et qui ne comprend ni les femmes, ni les enfants, incapables de « bien exercer un pareil droit ».

vient comme pour confirmer qu'il y a, entre tous les hommes et toutes les femmes, indépendamment d'autres appartenances et d'autres hiérarchies, une différence fondamentale, socialement première. La différence de droits, autrement dit, s'inscrit plus que jamais, pour trouver sa légitimité, dans des *corps*, indépendamment des appartenances sociales qui jusqu'alors étaient restées primordiales (cens et domesticité). Ce n'est donc qu'à partir de l'époque où se met en place cette cité politique masculine que l'on peut et que de fait l'on commence à penser la situation politique des femmes comme une situation d'exclusion⁴⁴. Jusqu'alors, le mode de pensée familialiste les a plutôt situées dans une extériorité, fruit d'une «non inclusion» plutôt que d'un rejet des femmes du fait de leur sexe.

La visibilité de cette frontière sexuée est encore loin de s'offrir à tous à l'époque de la Révolution de 1848, et encore plus loin d'être comprise comme telle, c'est-à-dire comme l'illustration d'une exclusion inique des femmes⁴⁵. On pense encore largement avec les anciens réflexes issus du système de pensée familialiste, et c'est bien le plus souvent comme mère et épouse que la citoyenne se voit refuser (ou au contraire justifier) son admission au droit de cité, en 1848. Rares sont ceux qui distinguent la femme de l'épouse, l'être susceptible d'exercer des fonctions politiques de l'être déterminé par son sexe. Pour reprendre l'expression si juste d'un contemporain, on rattache à l'idée de la femme en général «le rôle particulier que son sexe lui crée dans la famille »⁴⁶.

Pourtant, quelque chose s'est passé, subrepticement, dans la façon que l'on a, à cette époque charnière, de considérer la situation politique des femmes; car le fait même d'expliquer que la femme trouvera toujours quelqu'un pour voter en son nom, père ou époux, montre que la question de sa représentation politique commence à se poser dans des milieux politiques qui, jusqu'alors, la négligeaient (ou l'envisageaient comme une question « métaphysique »47). En sortant de l'implicite, en étant énoncée, la confusion entre la femme et l'épouse peut devenir un sujet de débat, et à terme, se transformer en problème politique. C'est ainsi qu'elle trouve la première condition de sa disparition. On peut penser, de manière plus radicale, que le fait même d'être sorti de l'implicite montre que c'en est fini de l'ancien amalgame, du moins sous sa forme traditionnelle d'évidence. C'est une façon

pour la question des femmes de sortir de la nature des choses, et d'accéder au monde des enjeux socio-politiques. De la même façon, la revendication en faveur d'une organisation familiale du suffrage indique la prochaine disparition de la famille comme catégorie politique implicite: dès lors qu'elle devient le support d'une idéologie politique particulière, elle montre qu'elle a cessé de sous-tendre la construction de la citoyenneté. Son accession au discours, sa transformation en problème politique ne font plus dépendre son efficacité que de la force et de l'influence du parti qui s'en empare. En 1848, même si la revendication en faveur d'un vote familial n'est pas portée par un parti, elle est le signe que la famille comme unité électorale est en voie de devenir une «question», un problème dans une société dont les structures politiques fonctionnent désormais sur la seule catégorie de l'individu - de l'homme « quasi nu », devrions-nous dire, puisque le suffrage universel a consisté à le détacher de ses derniers attributs socio-politiques. D'autant plus «homme», d'ailleurs, qu'il est quasi nu: c'est ainsi qu'il commence à être perçu, quand bien même il continue de renvoyer, implicitement, à la figure de l'homme viril et moral. C'est ainsi qu'il émerge, de la confrontation inévitable entre l'ensemble des citoyens et celui de tous les hommes et des seuls hommes.

L'époque de la Révolution de 1848 est charnière pour cette raison, qui voit se juxtaposer deux visions contradictoires de la citoyenneté électorale: l'une traditionnelle qui continue, sur la lancée de la période précédente, de penser en référence à la famille comme catégorie politique; et l'autre plus moderne, qui commence à s'interroger sur le bien-fondé d'une vision unitaire et indivisible du couple et des enfants. C'est pour un temps assez long la vision traditionnelle qui va continuer de prévaloir, en maintenant le principe d'un suffrage individualiste, égalitaire, reconnu aux seuls citoyens en «âge viril». C'est même cette vision «traditionnelle» qui s'imposera au xxe siècle, mais en réussissant à faire siennes les revendications nées de la seconde: revendications féministes, bien sûr; mais revendications en faveur d'une organisation familiale du suffrage également puisque, ne l'oublions pas, c'est à ses défenseurs devenus plus influents que la question d'un droit de suffrage des femmes devra une part de sa publicité et de son accession au débat parlementaire sous la Troisième République.